

PARC EXPOS

Grand Narbonne

REGLEMENT GENERAL

Chapitre I - Admissions

Article 1^{er} :

La Foire de Printemps du Grand Narbonne est organisée par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Elle a lieu à Narbonne au Printemps, les dates étant fixées chaque année par les organisateurs. L'entrée de la Foire est libre et gratuite.

Article 2 :

Tout commerçant, industriel ou artisan désireux de participer à la Foire, doit remplir une demande d'admission signée par une personne réputée avoir qualité à engager la firme exposante. Cette demande d'admission doit être établie sur les bulletins officiels mis par l'organisateur, à la disposition des firmes intéressées.

Des associations ou autres structures publiques ou privées pourront être autorisées à participer à la Foire, selon les mêmes modalités si l'organisateur juge leur participation adaptée aux objectifs de la manifestation.

Article 3 :

L'acceptation de la demande par l'organisateur, implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 4 :

La ou les demandes d'admission, doivent être accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé chaque année par l'organisateur.

Article 5 :

Le montant global de la participation est dû dès réception de la facture et à la date limite précisée sur une note jointe. En cas de non-paiement à la date limite, l'organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement qui aurait été attribué à l'exposant.

Article 6 :

Les exposants doivent déclarer la nature des objets ou marchandises qu'ils exposent. Ils ne peuvent présenter d'autres produits que ceux mentionnés sur la demande d'affectation ni exercer d'autres ventes.

Les exposants ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur ancienneté pour obtenir une quelconque exclusivité sur la Foire.

Article 7 :

Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé. Les emplacements sont fixés par l'organisateur.

Les affectations ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'organisateur pourra, dans l'intérêt général diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'exposant a reçu confirmation d'occupation pour un emplacement donné.

Article 8 :

L'adhésion à la Foire, dès acceptation par l'organisateur devient définitive et irrévocable pour l'exposant. En conséquence, si un exposant renonce, pour une cause quelconque à la participation, les versements effectués demeurent acquis à l'organisateur.

Article 9 :

La cession ou sous-location, même partielle ou sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est formellement interdite.

Article 10 :

L'organisateur assurera la surveillance et le gardiennage des stands, pendant les heures de fermeture. Cependant, il ne peut, en aucun cas être tenu responsable des vols et dégradations qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de la Foire. Il appartiendra à chaque exposant de s'assurer contre les risques.

Article 11 :

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit, et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la Foire, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistre quelconque...

Article 12 :

L'envoi du bulletin de demande d'adhésion ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, le montant représentant l'acompte sera restitué au demandant.

Chapitre II - Démissions

Article 13 :

L'exposant qui n'aura pas entrepris l'installation de son emplacement 24 heures avant l'ouverture de la Foire sera considéré comme démissionnaire et l'organisateur disposera de son stand ou emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes versées par lui ou à une indemnité quelconque.

Chapitre III – Obligations des Exposants

Article 14 :

Toute adhésion une fois acceptée par l'organisateur engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait d'être admis à participer à la Foire, entraîne aussi l'obligation d'occuper le stand ou emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la date de fermeture.

Les exposants doivent avoir fini leurs installations la veille de l'ouverture au plus tard.

Les emplacements devront être débarrassés, au plus tard 2 jours après la fermeture de la manifestation. Pour l'édition 2024, le démontage s'effectuera le Lundi 6 Mai et le Mardi 7 Mai sur la base des horaires suivants : 8 heures à 20 heures.

Article 15 :

Les circulaires, brochures, échantillons, imprimés..., ne pourront être distribués par les exposants que sur leur propre stand.

Le jet et la distribution de prospectus dans l'enceinte de la Foire sont formellement interdits.

Article 16 :

Les exposants s'engagent à maintenir leurs stands ouverts et garnis pendant la durée de la Foire ; sous aucun prétexte, ils ne seront autorisés à les fermer et à quitter la Foire avant la clôture définitive.

Heures d'ouvertures et de fermetures : elles seront fixées chaque année par l'organisateur qui pourra les modifier au cours de la Foire et notamment prévoir les heures d'ouvertures en soirée. Ces heures seront notifiées aux exposants.

Article 16 bis :

Pour des raisons de sécurité, les exposants ne seront autorisés à sortir des marchandises et matériels que le lendemain de la clôture de la Foire.

Article 17 :

Toute publicité sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra, d'ailleurs, revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Chapitre IV - Emplacement

Article 18 :

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront à leur départ, les laisser dans le même état. Toute dégradation causée par leur installation ou leur matériel aux bâtiments, aux arbres, au sol, aux cloisons et à tous autres matériels mis à leur disposition (branchements électriques) sera évaluée par les experts de la Foire et mise à la charge des exposants responsables.

Article 19 :

Les exposants pourront aménager leur stand selon leur désir. Ils ne devront cependant pas faire d'installation qui ne serait pas en harmonie avec l'esthétique générale de la Foire ou qui pourrait préjudicier ou gêner les exposants voisins.

Article 20 :

Les exposants sont tenus d'évacuer de l'enceinte de la Foire, avant et après l'ouverture, les matériaux d'emballage non récupérables (cartons, chiffons, papiers).

Article 21 :

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leurs frais, les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables.

Les produits dangereux ou explosifs ne sont pas admis.

Chapitre V - Véhicules

Article 22 :

La circulation des véhicules dans l'enceinte de la Foire est soumise aux prescriptions suivantes :

1° Avant et après la durée de la manifestation : tous les véhicules pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la Foire. Toutefois, les exposants devront décharger le véhicule et procéder à son enlèvement le plus rapidement possible.

2° Pendant la durée de la manifestation : aucune voiture ne pourra pénétrer, stationner ni circuler à l'intérieur de la Foire pendant les heures d'ouverture.

Article 23 :

L'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés aux véhicules dans l'intérieur de l'enceinte de la Foire (vol commis à l'intérieur de ceux-ci, dégradation ou autres incidents pouvant survenir).

Chapitre VI – Communication - Information

Article 24 :

Dans le cadre de l'édition 2024, l'organisateur communique la liste des exposants.

Article 25 :

Les renseignements nécessaires à la rédaction de cette liste seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

Article 26 :

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la publicité des firmes exposantes quelle qu'en soit la forme (catalogue, haut-parleurs...).

Il se réserve l'exploitation de tout support publicitaire pouvant être mis en place dans l'enceinte de la Foire.

Chapitre VII - Sécurité

Article 27 :

Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empêcher la circulation en empiétant sur elles, ni en aucun cas, gêner leurs voisins.

Article 28 :

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

Article 29 :

L'exposant devra obligatoirement être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

Chapitre VIII - Assurances

Article 30 :

Assurances et responsabilités :

Le Grand Narbonne est assuré pour sa Responsabilité Civile en sa qualité d'organisateur.

Chaque exposant doit fournir à l'organisateur une attestation d'assurance responsabilité civile précisant notamment la date et le lieu de la manifestation, périodes de montage et démontage comprises. En aucun cas le Grand Narbonne ne souscrit de garantie pour le compte des exposants et notamment pour les biens exposés sur les stands.

L'organisateur décline toutes responsabilités concernant les dommages occasionnés aux matériels des exposants. Par conséquent, il est conseillé à chaque exposant de prévoir une extension de garantie sur son contrat d'assurance multirisque.

Les exposants renoncent à recours contre l'organisateur et ses assureurs pour les dommages de toute nature pouvant atteindre leurs biens, et s'engagent à les assurer pour la durée de la Foire de Printemps du Grand Narbonne 2024.

Chapitre IX – Applications du règlement

Article 31 :

L'organisateur se réserve le droit de procéder immédiatement à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux stipulations du présent règlement, sans préjudice de poursuites qu'il peut intenter. Les exposants ainsi expulsés n'auraient droit à aucun remboursement, les sommes versées restant définitivement acquises à l'organisateur.

Article 32 :

L'organisateur statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement : toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

Article 33 :

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la juridiction compétente du ressort du tribunal de Narbonne est seule qualifiée, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels garanties, sans que le mode de paiement consenti par la Foire puisse faire novation ou dérogation à cette clause formelle.

L'organisateur de la Foire prend toutes dispositions pour assurer le succès des manifestations, notamment en attirant le maximum d'acheteurs.

Il peut à tout moment modifier en totalité ou en partie une ou plusieurs des clauses du règlement général.

PARC EXPOS

Grand Narbonne



PARC DES EXPOSITIONS- Avenue Maître Hubert Mouly- 11100 NARBONNE
Tél : 04.68.65.83.77 – E-mail : contact-parcexpos@legrandnarbonne.com